

ARRÊTÉ ACCORDANT AVEC PRESCRIPTIONS UN PERMIS DE CONSTRUIRE

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DU PERMIS DE CONSTRUIRE		REFERENCE DOSSIER :
Déposée le 05/07/2021	Affichage date de réception : 05/07/2021	PC 031 045 21 P0003
Par : Demeurant à :	Monsieur Nicolas MEDDA 11 AVENUE DU CHATEAU - 31510 BARBAZAN	
Pour :	TRAVAUX SUR CONSTRUCTION EXISTANTE : • Rénovation maison • Construction d'une terrasse couverte en extension de l'habitation • Construction d'un garage en annexe à l'habitation	
Sur un terrain sis :	11 AVENUE DU CHATEAU - 31510 BARBAZAN Cadastré(s) : A 1171	

Le Maire de Barbazan,

Vu la demande de Permis de Construire susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, le Code de l'Environnement et le Code du Patrimoine ;

Vu le décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français classant la commune en zone de sismicité modérée,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13/11/2018 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles de mouvement différentiels de terrains consécutifs au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux ;

Vu la carte communale approuvée par Délibération du Conseil Municipal le 23 octobre 2010,

Vu l'avis Favorable assorti de prescriptions l'ARCHITECTE DES BÂTIMENTS DE FRANCE en date du 10/08/2021 (ci-joint) ;

L'Architecte des Bâtiments de France (MH) **Considérant** :

Le projet **est situé dans le champ de visibilité** de l'édifice ci-dessous nommé :

-Château : porte à blasons et porte XVI e

Les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine **sont applicables**

L'Architecte des Bâtiments de France (MH) **Considérant** :

Ce projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du ou des monuments historiques ou des abords. Il peut cependant y être remédié. **L'architecte des Bâtiments de France donne par conséquent son accord assorti de prescriptions.**

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est **ACCORDÉ** sous réserves de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

- PRESCRIPTIONS DE L'ARCHITECTE DES BÂTIMENTS DE FRANCE (ABF) :

- * Si les maçonneries existantes sont rénovées, l'enduit ciment existant sera enlevé ; ces maçonneries seront ensuite enduites au mortier de chaux hydraulique naturelle (NHL) NFP15 311 réalisé conformément aux prescriptions du DTU 26-1. La teinte et la granulométrie des agrégats seront choisies en référence aux enduits traditionnels. L'enduit sera taloché fin ou lissé à la truelle, mais en aucun cas projeté, gratté, écrasé ou appliqué au rouleau. Les baguettes d'angles apparentes en PVC sont interdites.
- * Toutes les couvertures seront réalisées en tuiles canal, en courant et couvrant, de teinte rouge à rouge brun.
- * Extension et garage : bardage bois naturel pré-grisé ou pré-oxydé.
- * Teintes : le blanc est interdit.
- * Le mur de clôture existant en pierres sera conservé dans son intégrité ; aucun nouveau percement de sera réalisé dans ce mur.

Fait à Barbazan, le 20/09/2021

Le Maire

(Nom - prénom) STRADERE Nicole



INFORMATION RELATIVE A LA FISCALITE LIEE A LA REALISATION DE L'OPERATION :

La réalisation du projet donnera lieu au versement de :

- la part communale de la taxe d'aménagement ;
- la part départementale de la taxe d'aménagement ;
- la redevance archéologique préventive

La fiche de liquidation vous sera transmise par le Comptable du Trésor chargé d'en assurer le recouvrement.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.
L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.
Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Direction régionale des affaires culturelles d'Occitanie

Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Haute-Garonne

MAIRIE DE BARBAZAN

31510 BARBAZAN

Dossier suivi par : Olivier MOURAREAU

Objet : demande de permis de construire

A Toulouse, le 10/08/2021

numéro : pc04521p0003

demandeur :

adresse du projet : 11 AVENUE DU CHATEAU 31510 BARBAZAN

MEDDA NICOLAS

11 AVENUE DU CHATEAU

31510 BARBAZAN

nature du projet : Construction garage

déposé en mairie le : 05/07/2021

reçu au service le : 12/07/2021

servitudes liées au projet : LCAP - abords de monuments historiques -

Château : portes à blasons et porte XVIe

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité du ou des monuments historiques désignés ci-dessus. Les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du ou des monuments historiques ou des abords. Il peut cependant y être remédié. **L'architecte des Bâtiments de France donne par conséquent son accord assorti de prescriptions.** Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Prescriptions motivées (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

Si les maçonneries existantes sont rénovées, l'enduit ciment existant sera enlevé ; ces maçonneries seront ensuite enduites au mortier de chaux hydraulique naturelle (NHL) NFP15 311 réalisé conformément aux prescriptions du DTU 26-1. La teinte et la granulométrie des agrégats seront choisies en référence aux enduits traditionnels. L'enduit sera taloché fin ou lissé à la truelle, mais en aucun cas projeté, gratté, écrasé ou appliqué au rouleau. Les baguettes d'angles apparentes en PVC sont interdites.

Toutes les couvertures seront réalisées en tuiles canal, en courant et couvrant, de teinte rouge à rouge brun.

Extension et garage : bardage bois naturel pré-grisé ou pré-oxydé.

Le mur de clôture existant en pierres sera conservé dans son intégrité ; aucun nouveau percement ne sera réalisé dans ce mur.

L'architecte des Bâtiments de France



Olivier MOURAREAU

Copie est adressée au demandeur afin de l'informer qu'il ne pourra pas se prévaloir d'un permis tacite à l'issue du délai d'instruction en application de l'article R.424-4 du code de l'urbanisme.

En cas de désaccord avec l'architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (direction régionale des affaires culturelles) par lettre recommandée avec accusé de réception.